

Conditions Générales
Applicables au Don du Japon

Janvier 2016

Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA)

Conditions Générales applicables au Don du Japon
Table des matières

Article I	Introduction	1
Section 1.01.	Introduction	1
Section 1.02.	Contradiction avec l'Accord de Don.....	1
Section 1.03.	Titres	1
Article II	Approvisionnement	1
Section 2.01.	Procédure d'approvisionnement	1
Section 2.02.	Pratiques déloyales.....	1
Section 2.03.	Informations à publier	2
Article III	Versement	2
Section 3.01.	Procédure de versement	3
Section 3.02.	Adéquation des documents	3
Section 3.03.	Documents additionnels.....	3
Section 3.04.	Conditions suspensives	3
Article IV	Remboursement.....	3
Section 4.01.	Procédure de remboursement.....	3
Section 4.02.	Non-discrimination	4
Article V	Recours, Absence de renonciation, Maintien des obligations, Gestion	4
Section 5.01.	Recours de la JICA	4
Section 5.02.	Absence de renonciation	5
Section 5.03.	Maintien des obligations du Bénéficiaire.....	5
Section 5.04.	Gestion relative à l'Accord de Don	5
Article VI	Arbitrage.....	6
Section 6.01.	Tribunal arbitral	6
Section 6.02.	Parties à l'Arbitrage.....	6
Section 6.03.	Arbitres	6
Section 6.04.	Procédures d'Arbitrage	7
Section 6.05.	Sentence arbitrale	7
Section 6.06.	Frais de Tribunal arbitral.....	7
Section 6.07.	Dissolution du Tribunal arbitral	8
Section 6.08.	Exécution forcée de la Sentence	8
Article VII	Divers	8
Section 7.01.	Interprétation et Droit Applicable	8
Section 7.02.	Impôts et Taxes et Dépenses	8
Section 7.03.	Notifications et Demandes	8
Section 7.04.	Mise en œuvre.....	9
Section 7.05.	Langue.....	9
Section 7.06.	Avenant	9
Section 7.07.	Consultation	9
Section 7.08.	Renonciation à l'Immunité de Juridiction	9
Article XIII	Entrée en vigueur de l'Accord de Don.....	9
Section 8.01.	Date d'entrée en vigueur.....	9

Conditions Générales applicables au Don du Japon

Article I

Introduction

Section 1.01. Introduction

Les présentes Conditions Générales applicables au Don du Japon (ci-après dénommées «CG») ont pour objet de définir les dispositions généralement applicables à un don qui est octroyé par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommé «Don»). Les CG se composent de l'accord de don (ci-après dénommé «A/D») conclu entre l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée «JICA») et le gouvernement du pays du bénéficiaire ou bien l'autorité qui est habilitée au nom du gouvernement du pays du bénéficiaire (ci-après dénommé «Bénéficiaire»)

Section 1.02. Contradiction avec l'Accord de Don

Si une quelconque disposition des CG est en contradiction avec une quelconque disposition de l'A/D, une telle disposition de l'A/D prévaudra.

Section 1.03. Titres

Les titres des Articles et des Sections figurant dans les présentes sont insérés par souci de clarté uniquement et ne sauraient être interprétés comme limitant ou affectant d'une autre manière les dispositions des CG.

Article II

Approvisionnement

Section 2.01. Procédure d'approvisionnement

Les produits et/ou les services qui sont nécessaires à la mise en œuvre du projet (ci-après dénommé «Projet») qui sont spécifiés dans l'A/D doivent être approvisionnés conformément aux détails de l'approvisionnement qui sont stipulés dans l'A/D.

Section 2.02. Pratiques déloyales

- (1) Le Bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute offre, tout cadeau, tout paiement, toute rémunération et tout avantage, qui pourraient être interprétés comme étant une pratique de corruption ou pratique frauduleuse dans un pays bénéficiaire, d'être accordés en vue ou en contrepartie de l'attribution des contrats financés par le Don. La JICA et le Bénéficiaire s'entendent sur le fait que si une pratique de corruption ou une pratique frauduleuse se produit, le Bénéficiaire remboursera à la JICA la partie du Don équivalant au montant dépensé dans une telle pratique de corruption ou pratique frauduleuse, et celle-ci sera déterminée par la JICA.

- (2) La JICA peut, de surcroît, exercer d'autres recours conformément à l'A/D. La JICA a pour principe de demander au Bénéficiaire, ainsi qu'aux soumissionnaires et aux entrepreneurs, dans le cadre des contrats qui sont financés par le Don ou toute autre Aide publique au développement du Japon (ci-après dénommée « APD du Japon »), de se conformer aux plus hauts critères éthiques pendant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. En application de la présente politique, le Bénéficiaire comprend que la JICA peut :
- (a) rejeter une proposition d'attribution si elle détermine que le soumissionnaire recommandé pour l'attribution est engagé dans des pratiques de corruption ou des pratiques frauduleuses en concourant pour le contrat en question ; et
 - (b) reconnaître une personne physique ou morale comme inéligible, pendant une période déterminée par la JICA, à devenir une partie de, à devenir une sous-traitante dans le cadre de, ou à se voir déléguer n'importe quelle responsabilité dans le cadre de tous les contrats financés par le Don ou toute autre APD du Japon, si, à tout moment, la JICA conclut que la personne est engagée dans une pratique de corruption ou une pratique frauduleuse en concourant pour, ou lors de l'exécution d'un autre contrat financé par le Don ou toute autre forme d'APD du Japon.
- (3) Si la JICA reçoit des informations concernant des actes suspectés de corruption ou de fraude lors de la concurrence ou de l'exécution des contrats financés par le Don, le Bénéficiaire fournira à la JICA des informations que la JICA pourra demander raisonnablement, telles que des informations relatives à tout responsable concerné du gouvernement ou des organisations publiques du pays du Bénéficiaire.
- (4) Le Bénéficiaire ne devra pas traiter de manière injuste ou de manière défavorable les personnes physiques ou les personnes morales qui ont fourni à la JICA et/ou au Bénéficiaire des informations relatives à des pratiques de corruption ou des pratiques frauduleuses en concourant pour, ou lors de l'exécution de contrats financés par le Don.

Section 2.03. Informations à publier

Après avoir obtenu l'avis de non-objection de la JICA à propos de l'éligibilité d'un contrat au Don, la JICA peut publier toute information relative à ce contrat, y compris des informations qui concernent le consultant ainsi que les soumissionnaires du contrat. Les informations relatives au consultant incluent le nom du consultant qui a signé le contrat, la date du contrat, le montant du contrat et la date de vérification du contrat. Les informations relatives aux soumissionnaires incluent le prix plafond de l'offre, les noms de tous les soumissionnaires et le prix de leur offre, le nom du soumissionnaire retenu concernant l'attribution du contrat, le nom du soumissionnaire ayant conclu le contrat, la date du contrat, le montant du contrat et la date de vérification du contrat. Le Bénéficiaire précisera les dispositions et les mesures liées aux informations ci-dessus dans le dossier d'appel d'offres afin de faire en sorte qu'elles soient rendues publiques.

Article III

Versement

Section 3.01. Procédure de versement

Le Don sera versé en yens japonais par la JICA conformément à la procédure de versement qui est stipulée dans l'A/D.

Section 3.02. Adéquation des documents

Tous les documents ou pièces justificatives exigés au titre de la procédure de versement stipulée dans l'A/D doivent être jugés satisfaisants par la JICA, tant sur la forme que sur le fond, afin que cette dernière puisse confirmer que toutes les parties du Don devant être versées seront utilisées pour les seuls besoins précisés dans l'A/D.

Section 3.03. Documents additionnels

Le Bénéficiaire remettra à la JICA tout document ou pièce justificative additionnels à l'appui des documents ou pièces justificatives mentionnés dans la Section précédente que la JICA demandera de manière raisonnable.

Section 3.04. Conditions suspensives

La JICA n'est pas tenue de verser le Don tant que toutes les conditions stipulées dans chacun des éléments suivants n'ont pas été remplies au moment d'effectuer chaque versement. La satisfaction de ces conditions sera déterminée par la JICA à condition toutefois que la JICA puisse, à son gré, renoncer à la satisfaction, en tout ou partie, d'une ou de plusieurs de ces conditions :

- (a) Les contrats stipulés dans l'A/D (à l'exception des contrats qui doivent être exécutés ou remis après la période adéquate de réalisation de ce versement) doivent avoir été scrupuleusement exécutés et remis par les parties concernées et ils doivent demeurer en vigueur à la date correspondante ;
- (b) Aucun évènement déclenchant les recours de la JICA aux termes de la Section 5.01 des CG ne s'est produit ; et
- (c) Le Bénéficiaire doit avoir rempli toutes ses obligations dans le cadre de l'Échange de Notes entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du pays bénéficiaire à propos de la coopération économique japonaise qui doit être prorogée en vue de promouvoir le développement économique et social du pays bénéficiaire (ci-après dénommé « l'E/N ») et l'A/D devant être mis en œuvre pendant ou avant de réaliser ce versement, le Bénéficiaire n'a violé aucune stipulation de l'E/N ou de l'A/D et il n'existe aucun risque qu'une telle violation puisse se produire pendant ou après le versement concerné.

Article IV

Remboursement

Section 4.01. Procédure de remboursement

- (1) Lorsque la JICA peut raisonnablement déterminer qu'une partie du Don a été utilisée pour un besoin autre que ceux spécifiés dans l'A/D, elle pourra demander au Bénéficiaire de lui rembourser cette partie du Don (ci-après dénommée « le Remboursement »), par notification

écrite au moyen du Formulaire N° 1 annexé aux présentes, ou sous toute autre forme que la JICA estimera appropriée.

- (2) Le Bénéficiaire créditera ledit montant du Remboursement en yens japonais conformément à la notification de la JICA, sous réserve du paragraphe qui précède.

Section 4.02. Non-discrimination

En ce qui concerne toute exigence de Remboursement en vertu de l'A/D, le Bénéficiaire s'engage à ne pas traiter ses dettes envers la JICA moins favorablement que toutes ses autres dettes hormis les dettes à court terme.

Article V

Recours, Absence de renonciation, Maintien des obligations, Gestion

Section 5.01. Recours de la JICA

Si l'un des événements suivants survient et persiste (à l'exception des événements prévus aux (b) et (c)), la JICA pourra par notification au Bénéficiaire, suspendre tout ou partie des droits du Bénéficiaire, ou demander au Bénéficiaire de remédier à la situation d'une manière satisfaisante pour la JICA. Aux fins de la présente Section 5.01., la « Partie bénéficiaire » désigne le Bénéficiaire ou bien l'agence d'exécution stipulée dans l'A/D, si elle est désignée par le Bénéficiaire, pour mettre en œuvre le Projet au nom du Bénéficiaire. Si l'un des événements suivants persiste pendant une période de trente (30) jours à compter de ladite notification, à l'exception des événements prévus aux (b) ou (c), ou si l'un des événements prévus aux (b) ou (c) survient, la JICA pourra mettre fin au versement du Don et à l'A/D immédiatement :

- (a) Inexécution des dispositions, d'un engagement ou d'un accord par la Partie bénéficiaire au titre de l'A/D ;
- (b) La Partie bénéficiaire a, sans l'accord de la JICA, (i) cédé ou transféré tout ou partie de ses obligations nées de l'A/D ; ou (ii) vendu, donné à bail, transféré, cédé ou aliéné d'une autre manière tout bien ou avoir financé en tout ou partie par le Don, à l'exception des opérations réalisées dans le cours normal des affaires qui, d'après la JICA, (A) n'ont pas un effet significativement défavorable sur la capacité de la Partie bénéficiaire à remplir ses obligations au titre de l'A/D ou à atteindre les objectifs du Projet ; et (B) n'ont pas d'effet significativement défavorable sur la condition financière ou les activités de la Partie bénéficiaire ;
- (c) La Partie bénéficiaire a cessé d'exister dans la forme juridique qui était la sienne à la date de l'A/D ;
- (d) Des mesures ont été prises en vue de la dissolution, la cessation définitive ou la suspension des activités de la Partie bénéficiaire ;
- (e) Selon la JICA, la nature juridique, les structures de détention du capital et de contrôle de la Partie bénéficiaire ont changé depuis la date de l'A/D et ont un effet significativement défavorable sur (i) la capacité de la Partie bénéficiaire à remplir ses obligations au titre de l'A/D ou à atteindre les objectifs du Projet ; ou (ii) la capacité de la Partie bénéficiaire à remplir ses obligations nées de ou contractées en vertu de l'A/D, ou à atteindre les objectifs du Projet ; et

- (f) Toute circonstance (notamment les guerres, les guerres civiles, les tremblements de terre, les inondations...) étant survenue et, de l'avis raisonnable de la JICA, rendant improbable l'exécution du Projet ou l'exécution par la Partie bénéficiaire de ses obligations au titre de l'A/D.

Section 5.02. Absence de renonciation

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice par la JICA d'un quelconque droit au titre de l'A/D ne saurait être considéré comme une renonciation à ce droit, de même que l'exercice même partiel par la JICA d'un quelconque droit au titre de l'A/D ne saurait empêcher tout futur exercice de ce droit ou d'un quelconque autre droit.

Section 5.03. Maintien des obligations du Bénéficiaire

Les réclamations ou litiges relatifs à tout contrat seront réglés entre les parties audit contrat, et ne sauraient décharger le Bénéficiaire de ses obligations découlant de l'A/D.

Section 5.04. Gestion relative à l'Accord de Don

- (1) Le Bénéficiaire réalisera ou fera en sorte que le Projet soit réalisé, avec diligence et efficacité, et dans le strict respect des exigences et pratiques d'ingénierie, financières et environnementales.
- (2) Le Bénéficiaire devra à tout moment assurer le bon fonctionnement et l'entretien ou veiller au bon fonctionnement et à l'entretien de toute installation relevant du Projet conformément aux exigences et pratiques d'ingénierie, financières et environnementales, et effectuera ou fera en sorte que soient effectuées les réparations et rénovations nécessaires de ces installations dans les meilleurs délais.
- (3) Le Bénéficiaire veillera à ce que tous les produits et/ou services soient exclusivement utilisés pour la mise en œuvre du Projet au titre de l'A/D.
- (4) Le Bénéficiaire tiendra ou conservera ou fera en sorte que soient tenus ou conservés des livres, comptes, archives et documents appropriés afin d'identifier produits et/ou services, montrer l'utilisation qui en est faite dans le Projet, noter les avancées du Projet, et refléter, conformément aux pratiques comptables reconnues et cohérentes, les opérations et la situation financière du Bénéficiaire et autres bénéficiaires du Don.
- (5) Le Bénéficiaire permettra aux représentants de la JICA ou fera en sorte, en tant que de besoin, que les représentants de la JICA (i) visitent toute installation et tout site de construction inclus dans le Projet et (ii) examinent tous produits et/ou services et toute usine, toute installation, tout site, tous travaux, tout bâtiment, tout bien, tout matériel, tout livre, tout compte, toute archive et tout document pertinent pour l'exécution des obligations du Bénéficiaire au titre de l'A/D.
- (6) Dans un souci de bonne gestion du Don, le Bénéficiaire fournira à la JICA ou veillera à ce que soient fournies à la JICA toutes les informations relatives à la mise en œuvre, la réalisation et l'exécution du Projet et au bon fonctionnement et à la gestion du Projet et de toute installation y afférent, selon la périodicité, la forme et les détails que la JICA pourra raisonnablement demander. Ces informations pourront inclure des informations relatives aux procédures d'approvisionnement, à la situation financière et économique du Bénéficiaire et la position de sa balance des paiements internationale.
- (7) Le Bénéficiaire veillera à ce qu'un audit ex post portant sur l'approvisionnement soit réalisé par des experts indépendants employés par la JICA, afin de garantir l'équité et la compétitivité de la

- procédure d'approvisionnement, lorsque la JICA estimera qu'un tel audit est nécessaire.
- (8) En cas de survenance d'un évènement qui empêche ou est susceptible d'empêcher la mise en œuvre, la réalisation et l'exécution du Projet en temps et en heure, ou le bon fonctionnement et la gestion du Projet et de toute installation liée au Projet, le Bénéficiaire en informera la JICA dans les meilleurs délais.
 - (9) Le Bénéficiaire transmettra ou fera en sorte que soient transmis à la JICA, sans délai après leur formulation, des détails de tous les plans résultant d'une modification importante du Projet, sous réserve d'un accord entre la JICA et le Bénéficiaire.
 - (10) Chacune des Parties à l'A/D donnera à l'autre partie, en tant que de besoin, sur demande raisonnable de celle-ci, des opportunités raisonnables d'échanger des points de vue avec la JICA concernant toutes les questions relatives à l'A/D.
 - (11) Le Bénéficiaire réalisera le Projet avec diligence afin de garantir la sécurité des employés et du public, évitant ainsi des accidents graves.

Article VI

Arbitrage

Section 6.01. Tribunal arbitral

Tout litige découlant de l'A/D et ne pouvant être réglé à l'amiable entre la JICA et le Bénéficiaire sera définitivement et exclusivement réglé par un tribunal arbitral (ci-après dénommé « le Tribunal arbitral ») tel que prévu ci-après.

Section 6.02. Parties à l'Arbitrage

Les parties audit arbitrage seront la JICA d'une part et le Bénéficiaire d'autre part.

Section 6.03. Arbitres

- (1) Le Tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres désignés comme suit : un premier arbitre sera désigné par la JICA, un deuxième arbitre par le Bénéficiaire et un troisième arbitre (ci-après dénommé « le Troisième arbitre ») sera désigné d'un commun accord entre les parties, ou si celles-ci ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du Troisième arbitre, par un organe compétent pour le règlement des litiges internationaux. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, cet arbitre sera désigné par le Troisième arbitre.
- (2) Lorsqu'un arbitre désigné conformément au paragraphe précédent démissionne, décède ou est empêché d'agir en qualité d'arbitre d'une autre manière, un successeur sera désigné dans les meilleurs délais, de la même manière que celle décrite pour la désignation de l'arbitre initial, et ledit successeur aura les pouvoirs et les devoirs de l'arbitre initial.
- (3) Les personnes ayant un intérêt personnel ou direct dans l'(les) affaire(s) soumise(s) à arbitrage ne sauraient être désignées comme arbitres. Le Troisième arbitre règlera tous les litiges pouvant survenir au titre du présent paragraphe.
- (4) Le Troisième arbitre ne saurait avoir la même nationalité que les parties à l'arbitrage.
- (5) Tout arbitre désigné conformément aux stipulations du présent Article sera lié par le présent Article et arbitrera conformément aux dispositions de celui-ci.

Section 6.04. Procédures d'Arbitrage

- (1) Les procédures d'arbitrage seront menées en anglais et engagées au moyen d'une demande écrite d'arbitrage adressée par l'une des parties à l'autre partie. La demande d'arbitrage comprendra une déclaration précisant la nature du litige et la réparation réclamée et/ou la (les) solution(s) souhaitée(s) ou proposée(s). Dans un délai de quarante (40) jours suivant l'envoi de la demande, chacune des parties notifiera à l'autre partie le nom, la profession, l'adresse, l'expérience et la nationalité de l'arbitre qu'elle aura désigné.
- (2) Si, dans un délai de soixante (60) jours suivant l'envoi de ladite demande, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du Troisième arbitre, la JICA demandera à un organe compétent pour le règlement des litiges internationaux de désigner le Troisième arbitre, comme énoncé à la Section 6.03, paragraphe (1).
- (3) Le lieu des audiences du Tribunal arbitral sera déterminé d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut d'accord entre les parties, par le Troisième arbitre.
Dans un délai de trente (30) jours après la désignation du Troisième arbitre ou la désignation d'un arbitre par le Troisième arbitre (la date la plus tardive étant retenue), telle que prévue à la Section 6.03, paragraphe (1), selon le cas, le Troisième arbitre notifiera aux parties le lieu, la date et l'heure de la première audience du Tribunal arbitral. Le lieu, la date et l'heure de la deuxième audience et des audiences suivantes du Tribunal arbitral seront fixés par le Tribunal arbitral.
- (4) À tout moment de la procédure d'arbitrage, le Tribunal arbitral pourra demander aux parties de présenter les témoins, documents et autres éléments qu'il estimera nécessaires. Le Tribunal arbitral règlera toutes les questions relevant de sa compétence, et fixera sa procédure. Dans tous les cas, les parties seront entendues lors d'une audience du Tribunal arbitral.

Section 6.05. Sentence arbitrale

- (1) Le Tribunal arbitral rendra la sentence arbitrale (ci-après dénommée « Sentence ») dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date de la première audience du Tribunal arbitral, étant précisé toutefois que le Tribunal arbitral pourra proroger ce délai s'il le juge nécessaire.
- (2) La Sentence et toutes les autres questions nécessitant des décisions du Tribunal arbitral feront l'objet d'une décision à la majorité des voix, et seront définitives et exécutoires pour les parties, et chacune des parties s'engage à se soumettre et à se conformer à la Sentence. Si un arbitre est en désaccord avec la majorité, il peut annexer aux documents remis par le Tribunal arbitral son avis sur la Sentence.
- (3) Une copie des documents relatifs à la Sentence, signée par les trois arbitres, sera adressée aux parties dans les meilleurs délais.
- (4) La Sentence ne saurait être rendue publique sans l'accord des parties.

Section 6.06. Frais de Tribunal arbitral

- (1) Les frais du Tribunal arbitral se décomposent comme suit :
 - (a) Honoraires des arbitres et autres personnes dont les services pourraient être requis au cours de la procédure d'arbitrage ;
 - (b) Dépenses engagées par le Tribunal arbitral, y compris les dépenses engagées dans le cadre de la notification prévue à la Section 6.04 ; et
 - (c) Toutes les dépenses réglées par les parties et considérées par le Tribunal comme des frais de Tribunal arbitral.

- (2) Le montant des honoraires d'un arbitre autre que le Troisième arbitre sera fixé par la partie ayant désigné l'arbitre. Le montant des honoraires du Troisième arbitre sera fixé d'un commun accord entre les parties, ou si un accord ne peut être trouvé, par le Tribunal arbitral.
- (3) Avant de démarrer ses activités, le Tribunal arbitral peut demander à chacune des parties de lui verser un montant identique, afin de couvrir ses frais. Les frais de Tribunal arbitral prévus au paragraphe (1) ci-dessus seront finalement supportés par l'une des parties ou les deux parties, conformément à la Sentence.

Section 6.07. Dissolution du Tribunal arbitral

Pour que le Tribunal arbitral soit considéré comme dissout, les copies signées des documents relatifs à la Sentence prévue à la Section 6.05, paragraphe (3) devront avoir été remises aux parties et les frais de Tribunal arbitral entièrement réglés.

Section 6.08. Exécution forcée de la Sentence

Si, dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi aux parties des documents relatifs à la Sentence, la Sentence n'a pas été exécutée, une partie peut demander un jugement de la Sentence ou engager une procédure d'exécution forcée de la Sentence à l'encontre de la partie en cause devant tout tribunal compétent. Cependant, aucune autre tentative d'ingérence, juridique ou autre, dans l'exécution forcée de la Sentence ne sera tolérée.

Article VII

Divers

Section 7.01. Interprétation et Droit Applicable

L'A/D sera interprété conformément aux dispositions de l'E/N. La validité, l'interprétation et l'exécution de l'A/D seront régies par les lois et les réglementations du Japon.

Section 7.02. Impôts et Taxes et Dépenses

- (1) Le Bénéficiaire et/ou les autres bénéficiaires du Don s'acquittera (ont) de tout impôt ou taxe, frais ou autres dépenses imposés à la JICA dans le pays du Bénéficiaire concernant l'A/D et son application.
- (2) Le Bénéficiaire règlera ou fera en sorte que soient réglé(e) s toutes les commissions bancaires ou les frais de versement du Don ou paiements de Remboursement au titre de l'A/D.

Section 7.03. Notifications et Demandes

- (1) Toute notification ou demande devant être transmise ou effectuée, ou que l'une des parties ou les deux parties ont le droit de transmettre ou d'effectuer au titre de l'A/D sera faite par écrit. Ladite notification ou demande sera réputée avoir été dûment transmise ou effectuée lorsqu'elle aura été remise en main propre, ou par lettre simple ou par lettre recommandée à la partie destinataire de la notification ou de la demande, à l'adresse spécifiée dans l'A/D ou à toute autre adresse que la partie aura notifiée à la partie adressant la notification ou la demande.
- (2) En cas de changement de l'adresse ou du nom utilisé par une partie (ou l'agence d'exécution éventuellement désignée par le Bénéficiaire) pour les besoins de notification ou de demande au titre du paragraphe précédent, la partie (qui sera le Bénéficiaire en cas de changement d'adresse

ou de nom de l'agence d'exécution) informera immédiatement par écrit l'autre partie de sa nouvelle adresse ou de son nouveau nom.

Section 7.04. Mise en œuvre

L'A/D sera mis en œuvre en deux exemplaires, et chaque exemplaire sera considéré comme un original.

Section 7.05. Langue

L'A/D sera rédigé dans la langue qui peut y être désignée, tandis que tous les documents transmis ou présentés au titre de l'A/D seront :

- (a) En anglais ; ou
- (b) Dans la langue désignée, avec une traduction anglaise. Dans un tel cas, la JICA se basera uniquement sur la traduction anglaise et la traduction anglaise prévaudra, en cas de contradiction entre l'original et la traduction anglaise, sauf si la JICA accepte expressément que la traduction anglaise soit utilisée à des fins exclusives d'information.

Section 7.06. Avenant

L'A/D pourra être amendé par le biais d'un accord écrit entre la JICA et le Bénéficiaire conformément aux termes de l'E/N. L'avenant au présent A/D entrera en vigueur à la date de sa signature par la JICA et le Bénéficiaire.

Section 7.07. Consultation

La JICA et le Bénéficiaire se consulteront à propos de tout problème qui pourrait résulter de l'A/D.

Section 7.08. Renonciation à l'Immunité de Juridiction

En ce qui concerne toute procédure d'exécution de l'A/D, le Bénéficiaire renoncera irrévocablement (i) à tous ses privilèges et immunités souveraines concernant toute instance et exécution forcée des sentences arbitrales et (ii) à tous les privilèges et immunités souveraines sur ses biens concernant toute saisie, exécution forcée et autres procédures, dans les deux cas dont il pourrait avoir droit dans le cadre de sa défense au titre de toute loi applicable internationale ou nationale.

Article XIII

Entrée en vigueur de l'Accord de Don

Section 8.01. Date d'entrée en vigueur

L'A/D entrera en vigueur à la date de signature de l'A/D par la JICA et le Bénéficiaire, sous réserve que l'E/N soit en vigueur.

(Formulaire N° 1)

Date :

N° de Réf. :

(Nom et adresse du Bénéficiaire)

À l'attention de :

Mesdames, Messieurs,

NOTIFICATION CONCERNANT LE REMBOURSEMENT

Date d'exigibilité à Tokyo, Japon :

Remboursement dû : ¥

Nous souhaiterions vous informer que le montant ci-dessus tel que spécifié dans la (les) pièce (s) ci-jointe(s) sera (seront) exigible(s) le _____.

Nous vous serions reconnaissants, de bien vouloir, après confirmation du montant, porter le montant vérifié au crédit du compte suivant, avant 12 heures, heure de Tokyo à la date d'exigibilité.

N° de Compte. : _____

Nom du Bénéficiaire : _____

Banque du Bénéficiaire : _____

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments dévoués.

(Signature autorisée)

p. j. :